



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE n°2020/ 3072

**fixant le nombre de sièges au sein de la Commission départementale de la
coopération intercommunale du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19, R. 5211-19 et R. 5211-30 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la population légale du département du Val-de-Marne en vigueur au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants de communes et des syndicats mixtes dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre de membres de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Val-de-Marne est arrêté à **42 sièges**.

Le nombre de sièges attribués à chaque collège est fixé comme suit :

- **Communes**21 sièges

Dont :

- les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale :.....8 sièges
- les cinq communes les plus peuplées du département :.....6 sièges
- les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées :..... 7 sièges

- **Syndicats de communes et syndicats mixtes**..... 2 sièges
- **Conseil départemental du Val-de-Marne**.....4 sièges
- **Région Île-de-France**.....2 sièges
- **Parlementaires** associés aux travaux de la CDCI sans voix délibérative.....2 sièges

Article 2 :

Le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du Val-de-Marne est arrêté à 11 sièges, répartis dans les collèges suivants :

- **Communes**.....10 sièges
- **Syndicats de communes et syndicats mixtes**1 siège

En application de l'article L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, la formation restreinte est complétée par un représentant du Conseil général du Val-de-Marne et un représentant du Conseil régional d'Île-de-France, tous deux élus au sein de la formation plénière de la CDCI.

Article 3 :

Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

16 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE